

**Arrêté portant modification du règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPR), du 13 décembre 2002;<sup>1</sup>

vu la loi sur la formation professionnelle, du 23 juin 1981<sup>2</sup>;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement de la loi sur la formation professionnelle, du 14 juin 1982 est modifié comme suit:

*Art. 2, al. 1, 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> tirets (nouveaux), al. 2, 2<sup>ème</sup> tiret, 6,7 et 8<sup>ème</sup> tirets (nouveaux)*

- <sup>1</sup>- un représentant du secteur de la santé;
- un représentant du secteur de l'agriculture
  
- <sup>2</sup>- Les directeurs des quatre centres et écoles cantonales énumérés à l'art. 14, lit. a et b, de la loi sur la formation professionnelle (ci-après la loi);
- un représentant du service de l'enseignement universitaire;
- un représentant de l'office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle;
- un représentant du service de l'emploi.

*Art. 11*

*Abrogé*

---

<sup>1</sup> RSN 412.10

<sup>2</sup> RSN 414.10

*Art. 12, al. 2*

<sup>2</sup>Les programmes sont définitivement adoptés après avoir été approuvés par le Conseil d'Etat et l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (ci-après OFFT).

*Art. 14, al. 3 et 4*

<sup>3</sup>En cas de recours à un médecin dont le nom ne figure pas sur la liste mise à disposition des apprentis par le service ou les établissements d'enseignement professionnel du canton, les frais sont à la charge du candidat, le cas échéant de son assurance-maladie.

<sup>4</sup>Abrogé

*Art. 16, al. 2*

*Abrogé*

*Art. 17*

*Abrogé*

*Art. 18, note marginale, al. 1, 2 et 3*

Traitements et matériel d'enseignement subventionnés

<sup>1</sup>La subvention cantonale sur les traitements et le matériel d'enseignement est calculée sur la base des dépenses déterminantes de l'OFFT pour les cours de perfectionnement et les cours interentreprises des associations et des institutions privées reconnues.

<sup>2</sup>La demande est basée sur le décompte visé du canton de domicile du cours et la liste des ressortissants neuchâtelois.

<sup>3</sup>Abrogé

*Art. 19 à 22*

*Abrogés*

*Art. 26, al. 2*

<sup>2</sup>Il doit être déposé avant le début de l'apprentissage, soit avant que commence le temps d'essai, auprès du service. Le maître d'apprentissage est responsable de ce dépôt en temps voulu.

*Art. 30, al. 1 et 4*

<sup>1</sup>La surveillance des apprentissages est assurée par un inspecteur cantonal accompagné, éventuellement, de deux délégués

professionnels, représentant l'un le patronat, l'autre les travailleurs. Les délégués sont désignés par les associations professionnelles, sous réserve d'approbation par le service.

<sup>4</sup>Un rapport sur formule officielle est soumis à la signature du responsable de la formation de l'entreprise de l'apprenti, de l'inspecteur et des délégués avant d'être transmis au service.

*Art. 31, al. 1*

<sup>1</sup>Le service examine les rapports qui lui parviennent à la suite des visites d'appentis. En cas de lacune ou de conflit, il prend les mesures adéquates. Il peut convoquer les partenaires intéressés en vue d'une conciliation.

*Art. 32*

*Abrogé*

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille Officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 13 juin 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
B. SOGUEL

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER